



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le 10/01/2024

ID : 081-218101459-20231227-DM38_2023-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 38-2023

Acquisition équipement vidéo – salle Agora

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un équipement vidéo pour permettre l'organisation de réunions ou d'événements à la salle Agora ;

Considérant que le devis 2990 établi par AMG AUDIOVISUEL est techniquement et économiquement avantageux ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter l'offre de AMG AUDIOVISUEL, domicilié 30 chemin Albert Einstein, 81 000 ALBI, afin de procéder à l'acquisition d'un équipement vidéo aux conditions suivantes :

- Vidéoprojecteur avec support articulé, écran 4mx3m,
- Prix global (remise comprise) : 12 060,30 € HT, soit 14 472,30 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 27 décembre 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



☞

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).